



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et
appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05- 29-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**SARL AUTO PIECES 82
lieu-dit « las puntos »
82700 Montbartier**

**exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage, sur le territoire de la commune de Montbartier
(parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « OD »).**

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU** les articles R.543-153 à R.543-166-2 relatif aux centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTO PIECES 82 à exploiter au lieu dit «las puntos» à Montbartier (82700), une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTO PIECES 82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du préfet s'il souhaite poursuivre ou cesser son activité ;

- VU** la réponse de la SARL AUTO PIECES 82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle allait mettre ses installations en conformité et demander ensuite le renouvellement d'agrément centre VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant suspension administrative à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 portant suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-07-12-00002 du 12 juillet 2022 demandant la réalisation d'un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines sous un délai de trois mois ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2024, transmis à l'exploitant le 30 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 7 avril 2022 que la SARL AUTO PIECES 82 stockait toujours des véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 07 avril 2022, l'inspection des installations classées avait constaté de nombreuses taches sombres au sol dégageaient une forte odeur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 08 avril 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site présente un risque de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement notamment une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La SARL AUTO PIECES 82 **est mise en demeure de :**

- respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024, en transmettant :
 - sous un délai de **quinze jours**, par courrier le nom du bureau d'étude spécialisé en matière de sites et sols pollués,
 - sous un délai de **deux mois**, le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraine, accompagné d'un plan de gestion de la pollution.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

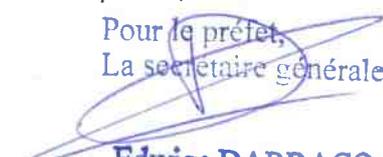
ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Montbartier et sera notifiée à Madame Emmanuelle SCARAVETTI, gérante de droit et à Monsieur René SCARAVETTI, gérant de fait de la SARL AUTO PIECES 82.

À Montauban, le **29 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

• soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

• soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.